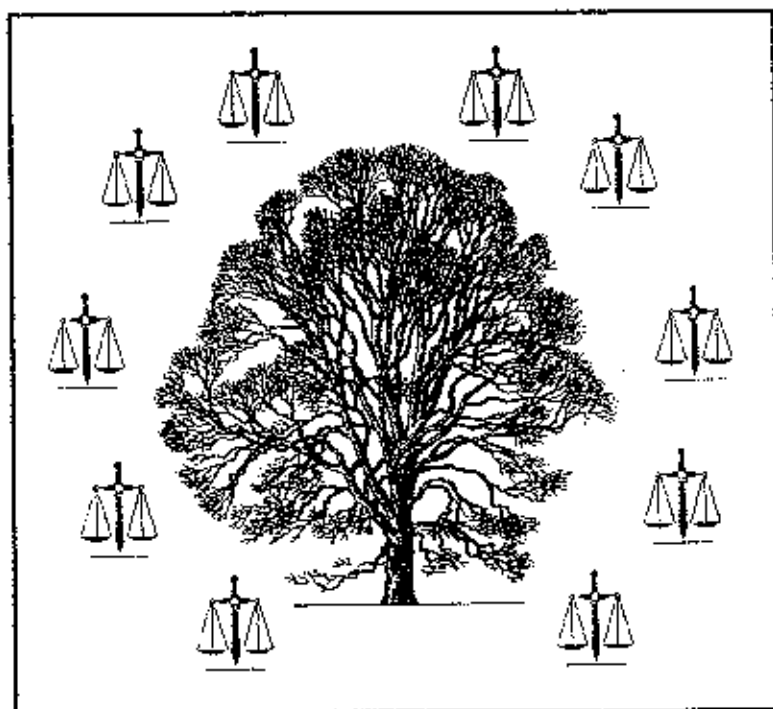


*" 4^{ème} Rencontre
d'Arboriculture
de Seine-et-Marne "*

**La législation,
un outil pour
protéger les arbres**



Mardi 18 mai 1999
Gretz-Armainvilliers (77)



CAUE 77



Ville de
GRETZ-ARMAINVILLIERS



Société Française
d'Arboriculture

PROGRAMME

Mardi 18 mai 1999

Salle Culture & Loisirs
Gretz-Armainvilliers

- 8h30** Accueil des participants
- 9h00** Présentation de la journée
Gilbert PILLET, Maire de Gretz-Armainvilliers
- 9h15** **La législation permettant de protéger les arbres**
Philippe GUTTINGER, Maître de conférence à l'Université Paris X et à l'Ecole Nationale Supérieure du Paysage de Versailles .
- 10h30** Pause
- 10h45** **La gestion courante des arbres associée à la mise en œuvre de la législation**
Marc GERAULT - Adjoint au chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne
Philippe MOUSSIERE - Chargé de mission arbre à la Direction de la Voirie du Conseil Général de Seine-et-Marne
- 11h30** **La gestion de l'Arboretum de Vilmorin à Verrières-le-Buisson (91)**
(Réserve naturelle volontaire)
François FREYTET - Ingénieur forestier
- 12h** Débat (*animation Augustin BONNARDOT - Forestier Arboriste au C.A.U.E. 77*)
- 12h30** Déjeuner
- 14h** **Visite de l'Arboretum du Val des Dames (Parc Hutinel)**
Exposé suivi de la visite commentée du parc
Christian BOURDEILLE - Maire adjoint de Gretz-Armainvilliers et Président de l'Uranoscope d'Ile-de-France
M. CALLEN, maître de conférence au Muséum National d'Histoire Naturelle et responsable de l'Arboretum de Chévrecloup.
- 17h** Fin de la rencontre

La législation permettant de protéger les arbres

Philippe GUTTINGER

*Maître de conférence à l'Université Paris X et à
l'École Nationale Supérieure du Paysage de
Versailles*

LA PROTECTION DE L'ARBRE PAR LE DROIT

par Philippe GUTTINGER

L'arbre est un bien (*cf. les barèmes d'indemnisation et la pratique de la bourse aux arbres en cas de remembrement*) et, à ce titre, si le droit de propriété est source particulière d'obligations en matière arboricole (*servitudes de distance des articles 671 à 674 du code civil en particulier*), l'arbre est protégé par le Code civil (*art. 552 notamment*) et le Code pénal (*article 322-1 par exemple*) contre les atteintes qu'il subit du fait d'autrui (*N.B. : cas particulier dans l'hypothèse des baux ruraux*).

Toutefois, l'arbre représente aussi une valeur sociale, ce qui a amené le législateur à lui octroyer une protection juridique contre les atteintes que son propriétaire voudrait lui faire subir.

Le deuxième type de protection repose sur des législations variées dont le nombre augmente et qui se sont renforcées récemment avec la loi de 1993 sur les paysages et la loi de 1995 sur le renforcement de l'environnement en particulier dans le cas des boisements linéaires et plantations d'alignement :

- 1°) droit forestier : classement en forêts de protection et autorisation de défrichement en particulier ;
- 2°) droit rural : protection des haies lors des remembrements, zonage agriculture-forêt notamment ;
- 3°) droit de l'urbanisme : classement en espace boisé classé, article 13 des règlements de POS en particulier ;
- 4°) droit du patrimoine : monuments historiques, sites, ZPPAUP, directives paysagères en particulier ;
- 5°) législation sur la publicité.

La gestion des arbres associée à la mise en œuvre de la législation

Marc GÉRAULT

*Adjoint au Chef du Service Départemental de
l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne*

Philippe MOUSSIÈRE

*Chargé de mission arbre à la Direction de la Voirie
du Conseil Général de Seine-et-Marne
Membre de la Société Française d'Arboriculture*

RENCONTRE D'ARBORICULTURE DE SEINE ET MARNE 18 MAI 1999

"La législation, un outil pour protéger les arbres"

PLAN DE L'INTERVENTION

La gestion des arbres associée à la mise en oeuvre de la législation

1 ■ INTRODUCTION

La mise en oeuvre de la législation en Seine et Marne : évolution dans le temps, bilan et application actuelle (Marc Gérard)

2 ■ LA PROTECTION ET LA GESTION DES ARBRES AU TRAVERS TROIS EXEMPLES

2.1 - LA PROTECTION AU TITRE DES « ESPACES BOISÉS CLASSÉS » DES POS

- initiative et procédure d'instauration (Marc Gérard)
(rappel des possibilités ouvertes par la loi paysage de réaliser dans le cadre du POS, une analyse du paysage et d'un inventaire des éléments importants à protéger)
- mesures de protection (Marc Gérard)
- exemple du renouvellement d'un alignement de tilleuls à Coubert
(Philippe Moussière)

2.2 - LA PROTECTION AU TITRE DE LA LOI DE 1930 SUR LES MONUMENTS NATURELS ET LES SITES

- initiative et procédure d'instauration (Marc Gérard)
- mesures de protection (Marc Gérard)
- exemples du renouvellement de plusieurs alignements de peupliers à Garmantes - RD217bis - Site classé du ru de la Gondoire
(Philippe Moussière)

2.3 - LA PROTECTION AU TITRE DE LA LOI DE 1930 SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

- initiative et procédure d'instauration (Marc Gérard)
- mesure de protection (Marc Gérard)
- exemple de la gestion des platanes de l'allée du Château de Vaux le Vicomte - RD215, classée Monuments Historiques
(Philippe Moussière)

3 ■ CONCLUSION

Problématique de la gestion des arbres associée à la mise en oeuvre de la législation, le point de vue d'un gestionnaire et d'un responsable chargé de l'application des lois.

LES LOIS POUR L'ENVIRONNEMENT ET LES PROJETS ROUTIERS

FICHE THÉMATIQUE

7. LOIS RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DES MILIEUX NATURELS

7.1 LE CONTEXTE ET LES ORIENTATIONS DES LOIS

7.1.1 LE CONTEXTE

Il paraît impossible de dissocier les notions de patrimoine et de milieu naturel au concept environnemental. Par conséquent, protéger une forêt ou un château du XIII^{ème} siècle peut se révéler d'une importance certaine. Ainsi, par la création de nombreux types de classements (monuments historiques, sites classés, réserves naturelles...), le législateur leur a donné un poids réglementaire non négligeable.

De fait, cette problématique environnementale doit être intégrée à tout projet routier dans le sens où ces derniers devront tenir compte des espaces protégés, et ce **de façon formelle (et non optionnelle)**. Le non respect de ces conditions constituerait une infraction à la loi.

7.1.2 LES ORIENTATIONS

L'objectif de chacune des lois traitées ci-dessous est la protection du patrimoine architectural et naturel de la France par la mise en place d'un cadre législatif.

De fait, le responsable de projet routier devra s'interroger sur la « nature » des espaces traversés par le projet afin de mettre en oeuvre, le cas échéant, les procédures et mesures nécessaires. Cette fiche évoque ainsi :

- les monuments historiques;
- les sites classés et sites inscrits;
- les espaces acquis par le Conservatoire du littoral;
- les réserves naturelles;
- les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et les Zones de Protection Spéciales (ZPS);
- les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP);
- les espaces sensibles des départements;
- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF);
- les arrêtés préfectoraux de conservation des biotopes;
- les parcs naturels régionaux.

7.2 LES MONUMENTS HISTORIQUES

LOI DU 31 DECEMBRE 1913 SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES.

7.2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le classement des immeubles comme monuments historiques ne sera acceptable que dans la mesure où sa « conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public » (Article 1^{er}).

7.2.2 EFFETS DE L'INSCRIPTION

L'inscription entraîne pour les propriétaires « l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, **quatre mois auparavant**, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer » (Article 2).

De plus, « le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement [...] » (article 2).

7.2.3 EFFETS DU CLASSEMENT

La protection s'applique, en plus qu'au monument lui-même, aux « immeubles ⁽⁴⁾ [...] situés dans le champ de visibilité ⁽⁷⁾ d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, [ceci] dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres ⁽⁸⁾ » (3^e, Article 1^{er}).

« L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si l'autorité compétente n'y a donné son consentement. L'autorité compétente est le préfet de région, à moins que le ministre chargé de la culture n'ait décidé d'évoquer le dossier » (Article 9).

De plus, l'article 11 mentionne « qu'aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations ».

7.2.4 DISPOSITIONS COMMUNES AUX MONUMENTS CLASSES ET INSCRITS

Au titre de l'article 13 bis, il est dit que « lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de vision d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable ».

Cette demande d'autorisation, « lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire [ou] le permis de démolir est nécessaire, [...] est adressée au préfet [qui] statue après avoir recueilli l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France » (Article 13 ter).

(4) les arbres et les routes sont considérés comme des immeubles au sens de la loi.

(7) un immeuble entre dans le **champ de visibilité** d'un édifice classé ou inscrit :

-soit s'il est visible de l'édifice faisant l'objet de la protection;

-soit s'il est visible en même temps que l'édifice classé ou inscrit.

(8) la jurisprudence a établi que la notion de **périmètre** de protection de 500 mètres devait être entendue au sens de **rayon** de protection de 500 mètres.

Il est à noter toutefois que si le projet n'entre pas dans le champ de visibilité du monument (tout en étant sur le périmètre des 500 mètres) l'autorisation ne requiert plus un avis conforme (donc obligatoire) de la part de l'ABF.

N.B. : pour les mesures particulières à chaque site, se reporter à l'arrêté de classement (comme les périmètres de protection).

La loi traite également du classement des biens mobiliers (Articles 14 à 24), pour plus de renseignements sur ce sujet se reporter au texte (Cf. Classeur « Annexes »).

7.2.5 INCIDENCES SUR LE PROJET ROUTIER

-Se reporter aux documents d'urbanisme afin d'établir la présence de monuments historiques sur l'emprise du projet;

-Le cas échéant, contacter le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) afin de définir précisément la démarche à suivre (autorisation ou déclaration);

-Lorsque le projet est soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est généralement pris et vaut autorisation;

-Si le projet n'est pas soumis à DUP contacter le SDAP afin de mettre en place la démarche nécessaire;

-Mise en place de mesures compensatoires.

7.3 SITES CLASSES ET SITES INSCRITS

LOI DU 2 MAI 1930 RELATIVE A LA PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES DE CARACTERE ARTISTIQUE, HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE, LEGENDAIRE OU PITTORESQUE,

7.3.1 CHAMP D'APPLICATION

La loi du 2 mai 1930 ne définit pas vraiment la notion de site, toutefois, l'article 4 vise les « *monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général* ».

Le distinguo qui peut être fait entre les **sites classés** et les **sites inscrits** serait que la pratique réserve l'inscription aux sites n'offrant pas un intérêt de premier ordre tout en méritant néanmoins d'être protégés.

7.3.2 EFFET DE L'INSCRIPTION

L'**inscription** d'un site entraîne pour le(s) propriétaire(s), « l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir **avisé, quatre mois d'avance**, l'administration ((l'Architecte des Bâtiments de France)) de leur intention » (Art. 4 de la loi du 2 mai 1930).

Il est toutefois à noter que l'avis donné par l'Architecte des Bâtiments de France est un **avis simple** (ne présentant aucune obligation); sauf dans le cas d'une démolition (avis conforme).

7.3.3 EFFET DU CLASSEMENT

« Les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf **autorisation spéciale** » du ministre donnée après avis de la **Commission départementale des sites (CDS)** et chaque fois que le ministre le juge utile, de la commission supérieure (Art. 12 de la loi du 2 mai 1930).

A ce titre, le décret 88-1124 du 15 décembre 1988 et sa circulaire du 19 décembre 1988 ont instauré le principe de **déconcentration** qui donne au préfet de département la compétence pour accorder l'autorisation spéciale dans un certain nombre de cas.

De plus, un arrêté du Conseil d'Etat du 27 novembre 1985 a instauré que l'autorisation de modification dans l'emprise d'un site classé ne pourrait être accordée que si un **bilan avantages-inconvénients** était réalisé et si le principe de **compensation** était appliqué.

7.3.4 INCIDENCES SUR LE PROJET ROUTIER

-Se reporter aux documents d'urbanisme afin d'établir la présence de monuments historiques sur l'emprise du projet;

-Le cas échéant, contacter le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) ou la Direction Régionale de l'ENVironnement (DIREN) afin de définir précisément la démarche à suivre (autorisation ou déclaration);

-Établir en concours avec le service concerné (DIREN ou SDAP) le dossier de demande d'autorisation et le passage devant la CDS, le cas échéant;

-Mise en place de mesures compensatoires.

7.4 PROTECTION DU LITTORAL

La protection du littoral est régie par deux lois qui permettent deux modes de protection des espaces littoraux :

LOI DU 10 JUILLET 1975 PORTANT CREATION DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES.

7.4.1 CHAMP D'APPLICATION

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres « a pour mission de mener, dans les cantons côtiers et dans les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1000 hectares, une **politique foncière de sauvegarde** de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique et ce, après avis des conseils municipaux intéressés » (Article 1^{er}).

7.4.2 EFFET DE L'ACHAT

L'article 2 indique que « les **aliénations** d'immeubles de son domaine propre ne peuvent être consenties qu'après autorisation donnée en Conseil d'Etat ».

De plus, la maîtrise foncière permet d'envisager tout type de réglementation en rapport avec le statut de la propriété.

7.4.3 INCIDENCES SUR LE PROJET ROUTIER

-Ces terrains étant une propriété privée, aucune réalisation ne pourra y être effectuée sans l'accord du propriétaire.

-De plus, les terrains en propriété de l'Etat étant par nature inaliénables aucune déclaration d'utilité publique (DUP) ne pourra être prononcée à l'encontre de ces espaces.

LOI DU 3 JANVIER 1986 RELATIVE A L'AMENAGEMENT, LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL.

7.4.4 CHAMP D'APPLICATION

L'objectif de cette loi est la mise en place d'une « **politique spécifique d'aménagement** [...] ayant pour objet :

-la mise en oeuvre d'un effort de recherche et d'innovation [...];

-la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine;

-la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau;

-le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme » (article 1^{er}).

7.4.5 INCIDENCES SUR LE PROJET ROUTIER

Ce point est traité à l'article 3 de la présente loi qui vient modifier le code de l'urbanisme. Ainsi, « la réalisation de nouvelles routes est organisée par les dispositions » de l'article L. 146-7 du présent code :

- « Les nouvelles routes de transit ^(*) sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage.

- La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniches est interdite.

- Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

Toutefois, [ces] dispositions [...] ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou, le cas échéant, à l'insularité. La Commission départementale des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

En outre, l'aménagement de routes dans la bande littorale [de cent mètres] est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

^(*) sont définis en tant que route de transit les aménagements non destinés à desservir le littoral mais uniquement à assurer la jonction entre deux points

7.5 LES RESERVES NATURELLES

LOI DU 10 JUILLET 1976 POUR LA PROTECTION DE LA NATURE.

7.5.1 CHAMP D'APPLICATION

L'article 1^{er} indique que « la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général ».

La présente loi interdit toute action pouvant nuire à « la préservation du patrimoine biologique national [et incite à] la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées » (Article 3). Ainsi sont interdites « la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales » (Article 3).

7.5.2 EFFETS DU CLASSEMENT

RESERVE NATURELLE :

« L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier [en interdisant] toute action susceptible [...] d'altérer le caractère de ladite réserve (ex : chasse, activités agricoles, travaux publics ou privés...) » (Article 18).

De plus, « les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature délivrée [après] consultation préalable des organismes compétant [(CNP)] » (Article 23).

SITES EN INSTANCE DE CLASSEMENT :

Il est à noter qu'à « compter du jour où le ministre chargé de la protection de la nature notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à son aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature [...] » (Article 21).

RESERVES NATURELLES VOLONTAIRES :

Cet instrument juridique fut créé pour répondre à la demande des associations de protection de la nature. Ainsi, un espace peut être classé réserve naturelle sur demande motivée du propriétaire. « Un décret en Conseil d'Etat précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire [...] » (Article 23).

7.5.3 INCIDENCES SUR LE PROJET ROUTIER

-Se reporter aux documents d'urbanisme afin d'identifier les limites de la réserve naturelle;

-Se mettre en relation avec la Commission Nationale pour la Protection de la Nature (CNP), dans le cas d'une réserve naturelle, ou avec la Direction Régionale de l'ENvironnement (DIREN), dans le cas d'une réserve naturelle volontaire, afin de préparer la demande d'autorisation

-Mise en place de mesures compensatoires.

7.6 ZICO ET ZPS

DIRÉCTIVE DU 2 AVRIL 1979 CONCERNANT LA CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES

7.6.1 CHAMP D'APPLICATION

« Les Etats membres [de la Communauté Européenne] prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats [en prenant] les mesures suivantes :

- a) Création de zones de protection;
- b) Entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection;
- c) Rétablissement les biotopes détruits;
- d) Création de biotopes » (Article 3).

Ainsi ont été réalisés, dans chaque Etat membre de la Communauté Européenne, des inventaires de zones sensibles : les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Ce type d'appellation n'est qu'un inventaire et ne constitue pas une protection.

La préservation de ces espaces prend une dimension réglementaire uniquement pour ceux classés en Zone de Protection Spéciale (ZPS) (la décision de l'Etat de classer un espace en ZPS s'appuie sur l'inventaire ZICO et prend effet après avis de la Commission).

Cette protection européenne n'a pas de correspondance dans le droit français. C'est à l'Etat de mettre en oeuvre les outils nécessaires au respect de ses engagements (création de réserves naturelles, d'arrêtés de biotope...).

NB : en cas de non respect des clauses de l'acte portant création d'une ZPS et en l'absence de mesures de protection nationales, l'Etat sera tenu comme responsable devant la cour européenne de justice pour violation de ses engagements.

7.6.2 INCIDENCES SUR LE PROJET ROUTIER

La protection d'un espace classé en ZPS n'étant pas effective au niveau du droit français, les incidences sur le projet routier ne seront pas liées à la ZPS elle même mais à la protection nationale s'y rapportant (site classé, parc naturel...).

7.7 RESEAU « NATURA 2000 »

DIRECTIVE DU 21 MAI 1992 CONCERNANT LA CONSERVATION DES HABITATS NATURELS AINSI QUE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

7.7.1 CHAMP D'APPLICATION

Cette directive institue, de par la création des **Zones Spéciales de Conservation** ⁽¹⁰⁾ (ZSC), le réseau « Natura 2000 » qui vise à mettre en place une protection à l'échelle communautaire des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Les conditions de mise en oeuvre de la directive habitats en France sont précisées dans la instruction DNP n°38 du 21 janvier 1993. Cette circulaire prévoit trois phases :

- une première phase d'application (1992-1995) consistera à établir la liste nationale des sites relevant de cette directive;
- une deuxième phase (1995-1998) sera du ressort de la commission qui, à partir des listes nationales établies par les pays de la communauté, fixera les sites d'importance communautaire;
- une troisième phase (1998-2004) conduira à intégrer les sites proposés dans le réseau « NATURA 2000 » après qu'ils aient fait l'objet de mesures de protection et que les conditions de leur gestion aient été définies.

NB : l'article 3 précise que le réseau Natura 2000 intégrera les ZPS.

7.7.2 INCIDENCES SUR LE PROJET ROUTIER

Les principes énoncés dans cette directive restent très généraux, sa mise en place est d'autant plus complexe que la législation française n'a pas encore établi de règles concernant son application.

Concernant les répercussions sur le projet routier, là aussi la directive se contente de donner des lignes de conduite :

- Il est de la compétence de l'Etat de faire respecter les mesures de conservation relatives aux ZSC afin d'éviter « la détérioration des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées » (2-, article 6).
- De plus, « tout plan ou projet [...] susceptible d'affecter le site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site » (3-, article 6).
- Il est à noter que des dérogations pourront toutefois être accordées pour des plans ou projets devant « être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique » (4-, article 6). Il est bien entendu que dans une telle situation, « l'Etat membre [mettra en oeuvre toutes les] mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohésion globale de Natura 2000 [soit] protégée » (4-, article 6).

⁽¹⁰⁾ « Zone spéciale de conservation : un site d'importance communautaire désigné par les Etats membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquelles le site est désigné » (Directive 92/43/CEE, article 1er).

7.8 LES ZPPAUP

LOI DU 7 JANVIER 1983 RELATIVE A LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT.

7.8.1 CHAMP D'APPLICATION

« Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel » (Article 70, loi 83-8 du 7 janvier 1983).

« La zone de protection est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région » (Article 70).

L'article 72 mentionne que cette procédure est destinée à se substituer, et non à s'ajouter aux procédures existantes, notamment aux servitudes d'utilité publique instituées par les lois du 31 décembre 1913 et du 2 mai 1930.

7.8.2 EFFETS DU CLASSEMENT

« Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article précédent sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France » (Article 71).

7.8.3 INCIDENCES SUR LE PROJET ROUTIER

- Se reporter aux documents d'urbanisme afin d'établir la présence de monuments historiques sur l'emprise du projet;
- Le cas échéant, contacter le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) afin de définir précisément la démarche à suivre (autorisation ou déclaration);
- Lorsque le projet est soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est généralement pris et vaut autorisation;
- Si le projet n'est pas soumis à DUP, contacter le SDAP afin de mettre en place la démarche nécessaire
- Mise en place de mesures compensatoires.

7.9 ESPACES NATURELS SENSIBLES DES DEPARTEMENTS

LOI DU 18 JUILLET 1985 RELATIVE A LA DEFINITION ET A LA MISE EN OEUVRE DE PRINCIPES D'AMENAGEMENTS.

7.9.1 CHAMP D'APPLICATION

Cette loi instaure, de par son article 12 modifiant le code de l'urbanisme(C.U.), les **espaces naturels sensibles des départements**. Ces espaces, mis en oeuvre à l'initiative du département, ont pour vocation « de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels » (C.U. Art. L. 142-1).

7.9.2 EFFET DE L'ACHAT

« Les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Ces aménagements doivent être compatibles avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.

[...]

« Seuls des équipements légers d'accueil du public nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis sur les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre, à l'exception de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels » (C.U. Art. L. 142-10).

7.9.3 INCIDENCES SUR LE PROJET ROUTIER

- Se reporter aux documents d'urbanisme afin d'établir la présence d'espaces classés;
- Contacter les services concernés du Conseil Général;
- Prévoir la mise en place de mesures compensatoires.

7.10 LES ZNIEFF

7.10.1 DEFINITION :

« Une ZNIEFF ((zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique)) se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. [...]

On distingue deux types de ZNIEFF :

-les zones de type I, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisées par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. [...].

-les zones de type II, grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. [...]. » (Circulaire 91-71).

7.10.2 PORTEE DE L'INVENTAIRE :

« L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissances. Il n'a donc pas, en lui même, de valeur juridique directe. Il est destiné à éclairer des décisions émanant de personnalités juridiques diverses et tout particulièrement la politique du ministère de l'Environnement.

« Il a pour vocation d'indiquer la présence d'un enjeu important qui requiert une attention et des études plus approfondies » (Circulaire 91-71).

La présence d'une ou plusieurs ZNIEFF sur le territoire d'une commune doit être mentionnée dans les schémas directeurs et les POS. « Ainsi, un maître d'ouvrage qui aurait été informé de l'existence d'une ZNIEFF, mais n'en tiendrait pas compte, risque de voir la procédure administrative liée à son projet aboutir défavorablement ou faire l'objet d'un recours » (Circulaire 91-71).

7.10.3 INCIDENCES SUR LE PROJET ROUTIER

-Prévoir la mise en place de mesures compensatoires afin d'atténuer les incidences du projet sur le milieu;

7.11 ARRETE PREFECTORAL DE CONSERVATION DES BIOTOPES

7.11.1 CHAMP D'APPLICATION :

La protection des biotopes est abordée dans le code rural (C.R.) au titre de la protection de la faune et de la flore.

Dans le but de **prévenir la disparition d'espèces**, « le préfet peut fixer, par **arrêté**, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime [...] la conservation des biotopes [...], peu exploités par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces » (C.R. Art. R. 211-12).

Ces arrêtés préfectoraux « sont pris après avis de la commission départementale des sites » (C.R. Art. R. 211-13).

7.11.2 EFFET DU CLASSEMENT :

L'article R. 211-14 indique qu'une telle disposition ne consiste pas à mettre en place une réglementation, mais **seulement de prévoir certaines interdictions**.

7.11.3 INCIDENCES SUR LE PROJET ROUTIER

-Se reporter à l'arrêté de création (définition de la zone protégée et liste des interdictions s'y rapportant);

-En cas de passage d'un projet sur ce type de zone, et dans la mesure où ce dernier transgresse les interdictions posées par l'arrêté, il est nécessaire de demander une **autorisation préfectorale** après avis de la Commission Départementale des Sites (CDS) siégeant en protection de la nature;

-Mise en place de mesures compensatoires.

7.12 PARC NATUREL REGIONAL

La législation relative aux parcs naturels régionaux est régie par les articles R. 244-1 à R. 244-14 du code rural.

7.12.1 PRINCIPES GENERAUX :

« A l'initiative des régions [...], peut être classé en parc naturel régional un territoire à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement, fondé sur la **préservation et la valorisation du patrimoine**.

Le parc naturel régional a pour objet :

- a) De protéger ce patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages;
- b) De contribuer à l'aménagement du territoire;
- c) De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie;
- d) D'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public;
- e) De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche. » (C.R. Art. R. 244-1)

« Le parc naturel régional est régi par une **charte** [qui] détermine l'action de l'organisme de gestion du parc [...] et les moyens humains et financiers mis en oeuvre pour atteindre les objectifs définis à l'article R. 244-1 » (C.R. Art. R. 244-2).

7.12.2 EFFETS DU CLASSEMENT :

« [...] les schémas directeurs, les schémas de secteurs, les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte » (C.R. Art. R. 244-13).

« Une convention d'application de la charte est signée avec l'Etat [...] et précise les engagements [de ce dernier] pour la mise en oeuvre de la charte [...] » (C.R. Art. R. 244-14).

De plus: « lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux envisagés sur le territoire du parc sont soumis à la procédure de l'étude ou de la notice d'impact [...], l'organisme chargé de la gestion du parc est saisi de cette étude ou de cette notice pour avis dans les délais réglementaires de l'instruction » (C.R. Art. R. 244-15).

7.12.3 INCIDENCES SUR LE PROJET ROUTIER

- Se reporter aux documents d'urbanisme et à la charte du parc afin de déterminer le périmètre et les obligations relatives à ce dernier;
- Respect des conditions de la charte et mise en place de mesures compensatoires.

7.13 LES INCIDENCES SUR LE PROJET ROUTIER

- Le choix des mesures compensatoires pour les projets passant sur le périmètre de protection d'espaces sensibles est primordial. En effet, sur ce « simple » critère un projet pourra aboutir ou échouer;
- Tableau de synthèse.

Rubrique	Champ d'application	Périmètre de protection	Incidences sur les projets routiers	Interlocuteur	Textes de loi	La situation dans les Bdr
Monuments Historiques inscrits	Intérêt historique ou artistique	Champ de visibilité dans un périmètre de 500 m.	Travaux sur le monument lui-même : déclaration (4 mois d'avance). Travaux aux abords du monument : autorisation préfectorale après avis de l'ABF.	SDAP	Loi du 31 décembre 1913	
Monuments Historiques classés	Intérêt historique ou artistique	Champ de visibilité dans un périmètre de 500 m.	Travaux sur le monument lui-même : autorisation préfectorale (ou ministérielle) après avis de l'ABF ou du Conservateur régional des monuments historiques. Travaux aux abords du monument : autorisation préfectorale après avis de l'ABF.	SDAP	Loi du 31 décembre 1913	
Sites inscrits	Intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque		Déclaration (4 mois d'avance)	DIREN ou SDAP	Loi du 2 mai 1930	67
Sites classés	Intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque		Autorisation ministérielle (après avis CDS + ABF + DIREN) ou préfectorale après avis de l'ABF (sauf cas CDS facultative)	DIREN ou SDAP	Loi du 2 mai 1930	40
Protection du littoral	Respect des sites naturels et des équilibres écologiques	Bande de 2000 mètres à compter de la limite haute du rivage ainsi que les terrains acquis	Autorisation en Conseil d'Etat en cas d'allévation Autorisation préfectorale après avis des DDE, DIREN et DDA pour toute réalisation dans le périmètre de protection, sauf conditions particulières (cf. desserte locale)	Le Conservatoire du Littoral, DDE, DIREN et DDA	Loi du 10 juillet 1975 Loi du 3 janvier 1986	
Réerves naturelles	Maintien des équilibres biologiques et protection des ressources naturelles	Périmètre de la réserve	Autorisation ministérielle après avis du CNPN	CNPN	Loi du 10 juillet 1976	2

Rubrique	Champ d'application	Périmètre de protection	Incidences sur les projets routiers	Interlocuteur	Textes de loi	La situation dans les BdR
Réserves naturelles volontaires	Mainien des équilibres biologiques et protection des ressources naturelles	Périmètre de la réserve	Autorisation préfectorale après avis de la CDS	DIREN	Loi du 10 juillet 1976	9
Réseau "Natura 2000"	Protection communautaire des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages	Périmètre des ZSC tel que défini dans le dossier remis par le préfet à la Commission	Prise en compte des dispositions énoncées au titre de la directive	DIREN et Commission européenne	Directive du 21 mai 1992	
ZICO ET ZPS	Préserver, maintenir ou rétablir une diversité	Celui de la ZPS	Respect des engagements de l'Etat	DIREN et Commission européenne	Directive du 2 avril 1979	ZICO : 13 et ZPS : 4
ZPPAUP	Molif esthétique, historique ou culturel	Cf. arrêté	Autorisation spéciale de l'autorité compétente en matière de permis de construire prise après avis de l'ARF	SDAP	Loi du 7 janvier 1983	
Espaces naturels sensibles des départements	Préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels	Terrains acquis	Seuls sont admis les équipements légers	Conseil Général	Loi du 18 juillet 1985	15 forêts et 5 domaines
ZNIEFF	Intérêt écologique		Mise en place de mesures compensatoires au regard de la ZNIEFF	DIREN (ou DDE ou DDA)	Circulaire du 14 mai 1991	
Arrêté préfectoral de conservation des biotopes	Prévenir la disparition d'espèces	Cf. arrêté	Se reporter à l'arrêté pour les interdictions éventuelles	DIREN	Code rural Art. R. 211-12 à R. 211-14	5
Parc naturel régional	Préservation et valorisation du patrimoine	Périmètre du parc	Se reporter aux documents d'urbanisme et à la charte du parc	Organisme gestionnaire du parc ou mairie	Code rural Art. R. 244-1 à R. 244-15	1

7.14 BIBLIOGRAPHIE

- Loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement.
- Décret 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigée en vertu des articles 9 et 12 de cette loi (Cf. Loi paysages).
- Toutes les références citées ci-dessous sont reproduites dans un classeur « Annexes ».
- Code rural, articles L. 211-2, R. 211-12 à R. 211-14 et R. 244-1 à R. 244-16.
- Code de l'urbanisme, articles L. 142-1 à Art. L. 142-13 et articles R. 142-1 à Art. R. 142-18.
- Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.
- Décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.
- Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
- Loi 75-602 du 10 juillet 1975 portant création du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.
- Loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.
- Directive 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- Loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.
- Circulaire 91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.
- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Instruction DNP n°38 du 21 janvier 1993 relative à la mise en oeuvre de la directive 92-43 du 21 mai 1992.
- Liste sur les Bouches du Rhône des :
 - Sites inscrits et sites classés.
 - Réserves naturelles et réserves naturelles volontaires.
 - Arrêté préfectoraux de conservation des biotopes.
 - ZICO et ZPS.

La gestion de l'Arboretum de Vilmorin à Verrières-le-Buisson (Réserve naturelle volontaire)

François FREYTET

*Formateur en arboriculture ornementale au
C.F.P.A. de Lomme (Nord)*

Membre de la Société Française d'Arboriculture

LA GESTION DE L'ARBORETUM MUNICIPAL DE VERRIÈRES-LE-BUISSON (91)

par François FREYDET

L'objet de cette intervention est de démontrer que la protection d'un site ne doit pas se limiter à un acte juridique, mais qu'elle doit comprendre la notion de gestion.

Les sites naturels sont en effet soumis à des dynamiques d'évolution qui les font se transformer au cours des temps. Les sites arborés, qu'il s'agisse de forêts, de parcs, de jardins ou d'arboretum obéissent à cette règle.

Au travers de l'exemple de l'arboretum municipal de Verrières-le-Buisson, dans l'Essonne, de son statut de réserve naturelle volontaire et de sa gestion par l'association la Maison des Arbres et des Oiseaux (MAO), nous allons décrire ces dynamiques, puis envisager ce que recouvre la gestion d'un tel ensemble d'arbres.

Protéger un site naturel signifie lui attribuer un statut juridique tel qu'il puisse être préservé d'un certain nombre d'atteintes comme la destruction, la pollution, la dégradation et la banalisation. Il existe plusieurs types de protection des sites arborés (pour plus de détails, se reporter aux autres interventions de la journée).

L'arboretum municipal de Verrières-le-Buisson fut d'abord une propriété privée des Vilmorin, célèbre famille de botanistes et d'horticulteurs. Cette parcelle d'environ 1 hectare est en fait une extension de l'arboretum Vilmorin dessiné par Edouard André au siècle passé sur les traces du jardin du pavillon de chasse de Mme de la Vallière. Les collections botaniques étant trop à l'étroit, il fut décidé au début du siècle de les étendre sur une parcelle attenante. En 1963, à l'occasion d'une succession, cette parcelle tomba dans l'escarcelle de la famille d'Arjuzon, dont la botanique et la dendrologie n'étaient pas la préoccupation première. L'arboretum tomba dans l'abandon total.

La propriété privée ne peut pas être invoquée comme une garantie de protection, car la vocation des espaces est alors soumise à la seule volonté du propriétaire. Celui-ci, même s'il est muni des meilleures intentions, n'en est pas moins que le détenteur éphémère. Le patrimoine arboré, lui, reste. Du moins son passage sur terre est beaucoup plus long et sa fin plus complexe. On constate également que « escarcelle » rime avec « intérêt personnel », et que « abandon total » s'oppose à « intérêt général ».

Nous touchons là à une caractéristique majeure de la notion de protection, celui de garantie de l'existence des choses et des êtres, pour eux-mêmes ainsi que pour l'intérêt général c'est-à-dire nous, nos ascendants et nos descendants.

En 1976, la municipalité se porta acquéreur de la propriété et en confia immédiatement la rénovation et l'entretien à une toute jeune association, elle-même composée exclusivement de jeunes personnes âgées de 14 à 25 ans : la Maison des Arbres et des Oiseaux¹. C'est là une des grandes originalités de cette histoire : une collectivité qui assure de sa confiance un groupe de jeunes dont la motivation n'avait d'égal que l'inexpérience en matière d'arbres.

Après avoir nettoyé, retracé de nouvelles allées, fouillé les archives, fait reculer les ronces et diminuer les tas d'ordures et enclos l'arboretum, la MAO dissuada la municipalité d'en faire un square, ainsi que les premières intentions le prévoyaient. À leurs yeux, évidemment, ce site devait rester un arboretum. Mais comment faire pour redonner à un arboretum son passé scientifique, sa vocation botanique, ses qualités de rareté et le faire entrer dans la modernité en lui trouvant un sens pédagogique, une cohérence dans la ville d'aujourd'hui et une pertinence renouvelée au regard des métiers du paysage ? L'énoncé de cette problématique fut long à être formulé. Les jeunes gens de la MAO requièrent donc le concours et les conseils d'une assemblée de sages, expérimentés et bienveillants.

¹ Dans l'esprit des membres fondateurs, la Maison des Arbres et des Oiseaux se voulait être le pendant des Maisons des Jeunes et de la Culture, chères à André Malraux qui, hasard ou coïncidence, fréquenta longtemps Louise de Vilmorin en son jardin-arboretum de Verrières-le-Buisson...

Les principes fondamentaux ayant présidé à la création de l'arboretum furent alors retrouvés. Les arbres de l'arboretum sont issus de l'ensemble de l'hémisphère nord de la planète, soit directement par le biais d'échanges de graines, soit indirectement par l'échange de plants avec d'autres arboretums (notamment celui des Barres (Loiret) - dont la création est d'ailleurs le fait de la famille Vilmorin). Ils furent sélectionnés pour leur aptitude technologique à fournir des mâts de bateaux : conifères au tronc droit et au moindre défilement, ou pour leurs qualités ornementales : pommiers à fleurs, Parrotie de Perse à l'écorce bariolée et au feuillage écarlate à l'automne, ou chêne à la feuille de châtaignier et à l'écorce de chêne-liège. L'agencement des arbres fut conçu pour réunir ensemble les représentants d'un même genre (ces ensembles s'appellent des écoles, « allons à l'école des tilleuls en prétextant l'école buissonnière... ») mais aussi pour créer des effets de contraste et des ambiances de couvert et de clairière. Mais dans leur ensemble, les quelques 250 espèces, variétés et cultivars d'arbres d'origine (sans compter les nombreux arbustes et les multiples herbacées et bambous -dont l'arboretum rassemblait, paraît-il, une des plus belles collections d'Europe) ont été implantés pour proposer une vaste représentation des choix possibles pour les paysagistes, les pépiniéristes et les horticulteurs.

La MAO lança une procédure de classement en réserve naturelle. La raison de cette fastidieuse démarche en fut les craintes qui pesaient à l'époque sur l'autre arboretum, ce qui poussa l'association à déposer un dossier de classement pour chacun des deux arboretums. Seul celui concernant la partie municipale aboutit, en 1987. La réserve naturelle volontaire² 'Roger de Vilmorin' fut inaugurée en 1988.

Ce statut garantit à l'arboretum une protection intégrale. Mais le statut n'est accordé que pour une période de 6 années, renouvelable par tacite reconduction. Comme quoi, rien n'est jamais définitivement acquis.

Outre la protection, le fait d'être devenu réserve naturelle confirma la MAO comme gestionnaire et en même temps installa sa gestion sous le contrôle d'un comité consultatif (où se retrouvèrent la plupart des personnes faisant partie précédemment du conseil des sages).

La MAO avait édicté les nouveaux principes de gestion de l'arboretum et les valida définitivement avec le comité consultatif : vocation essentiellement pédagogique, renforcement du caractère naturel des écosystèmes présents (petit bois, forêt, mare, pelouse) et représentation des espèces rares pouvant être favorablement disséminées dans les jardins.

Pour mettre en œuvre la gestion de l'arboretum, c'est-à-dire définir, prévoir et réaliser les actions visant à accompagner la collection d'arbres dans son développement et orienter ses évolutions dans le sens de la continuité des principes originels et de la poursuite des nouveaux principes, la MAO s'appuya sur un document fondamental : l'état du recensement des arbres. L'inventaire de la collection intégra également les espèces disparues. Cette opération est reconduite régulièrement afin de suivre les évolutions individuelles des arbres, notamment les plus anciens.

Les résultats de cet inventaire ainsi que toute la connaissance acquise sur les particularités de la collection ont permis de cerner les évolutions naturelles auxquelles les arbres sont soumis.

Dynamique d'altération et de destruction : les arbres subissent les assauts du climat : tempêtes (celle du 1er février 1990 fit beaucoup de dégâts), sécheresse, froids intenses des hivers de 1984 et de 1985. Ils sont aussi victimes des attaques des champignons lignivores, ces polypores qui les rongent de l'intérieur et qui se pavent en étalant leurs tapageuses fructifications sur le tronc de leur garde-manger. Ainsi un noyer fort rare fut réduit en un édifice branlant et poussiéreux en l'espace d'une dizaine d'années par un magnifique Polypore soufré. Ils meurent ou dépérissent également de maladie, comme la redoutable Armillaire couleur de miel, champignon souterrain qui altère les racines. Enfin, certaines

² volontaire parce qu'obtenue avec l'accord du propriétaire. A la différence des réserves naturelles agréées, les réserves naturelles volontaires ne reçoivent pas de subventions de la part du Ministère de l'Environnement et ne sont pas soumises à l'obligation de présenter un plan de gestion.

espèces ne se sont jamais parfaitement adaptées aux écarts du climat ni aux conditions de sol et ont fini par disparaître. Loin d'être un échec, ces morts là doivent être considérées comme un résultat scientifique et consignées comme telles. Elles sont normales et inhérentes au principe d'expérimentation de l'arboretum.

Dynamique de concurrence : les arbres cherchent la lumière pour se développer. Les uns tolèrent l'ombrage de leurs voisins, les autres ont un besoin impérieux d'étaler leurs frondaisons au grand air. Ne pouvant bien évidemment pas se déplacer, les arbres subissent les conséquences de leur disposition artificielle. Les arbres les plus performants sont ceux qui allient à une forte croissance juvénile, de grandes dimensions adultes et une large tolérance à l'ombrage. Quant aux autres, ils demeurent, ou meurent.

Dynamique de colonisation : dans un arboretum, cette dynamique est synonyme de banalisation. Les espèces indigènes, aidées par les oiseaux et par le vent, arrivent sans cesse et cherchent à s'implanter. Vigoureuses, elles ne tarderaient pas à exacerber les effets de concurrence et menacer les précieuses essences rares de la collection.

Les quinze années d'abandon avaient durablement altéré l'arboretum : les dynamiques décrites précédemment et le vandalisme (non négligeable) ont fait disparaître la quasi totalité des herbacées, 80 % des bambous, de nombreux arbustes et quelques arbres.

La croissance des arbres ont créé un couvert d'allure quasiment forestier et de ce fait rendu presque impossible l'introduction de jeunes arbres dans l'enceinte de l'arboretum.

Enfin, certains arbres, et bien évidemment les peupliers (mais qui s'en étonnera en Seine-et-Marne !) ont atteint leur stade de vieillissement au bout de 70 à 80 ans. La plupart des peupliers d'origine ont dû être abattus entre 1985 et 1995.

Fort de ces connaissances accumulées et acquises, le gestionnaire a défini les mesures permettant de répondre aux principes de gestion, tout en tenant compte de l'état de la collection et des dynamiques auxquelles elle est soumise.

Ces mesures, toujours en vigueur, consistent à :

- surveiller l'état des arbres et tenir en permanence à jour le recensement de la collection, par la reconduite régulière de l'inventaire,
- réaliser les travaux d'élagage pour permettre la coexistence des arbres entre eux et limiter les effets de concurrence,
- réaliser des travaux exceptionnels destinés à maintenir des arbres d'espèce rare ou très rare,
- réaliser les tailles rendues nécessaires par la présence de branches mortes ou fragiles et par la fréquentation du site par le public,
- étendre les collections sur les terrains libres annexés à l'arboretum depuis la création de la réserve naturelle,
- assurer au quotidien l'entretien de l'arboretum (tonte, nettoyage, entretien des allées, réfection des différents équipements...),
- ouvrir le site au public et organiser des visites guidées et des animations,
- rendre compte de ses bilans d'action et présenter ses projets au comité consultatif.

On voit par là que la gestion ne se limite pas à l'entretien des arbres existants, avec lequel elle est souvent confondue à tort.

L'histoire de la rénovation de l'arboretum municipal aboutit donc avec le développement de la collection. Pour ce faire, l'intervention d'un paysagiste-concepteur fut sollicitée pour dessiner le futur avec la même force et la même harmonie que fut conçue le « vieil » arboretum. De nouvelles écoles sont donc créées. Les espèces introduites répondant aux soucis de rareté, d'intérêt pédagogique et de représentation des genres et des espèces. Les arbres sont implantés selon une trame reprenant celle de l'ancien arboretum, assurant cohérence et continuité. Mais le projet de paysage a apporté un élément essentiel, invisible au

gestionnaire : la réinstallation de l'arboretum au sein de la ville d'aujourd'hui, moyennant une légère modification de ses limites et un traitement très différent de ses clôtures.

On pourra retenir de cette histoire originale la leçon donnée par un groupe de jeunes qui président cahin-caha depuis plus de 20 ans aux destinées d'une collection d'arbres vénérables :

- il faut savoir aller chercher chez les autres les compétences que l'on a pas soi-même,
- il faut comprendre les dynamiques auxquelles sont soumis les arbres afin de pouvoir les accompagner dans leur développement,
- la protection juridique d'un site arboré ne le préserve pas des altérations liées à ces dynamiques mais seulement des dégradations liées à l'action, volontaire ou involontaire, des hommes.

De la nature ou de l'homme, qui est le plus destructeur ? Nous laisserons la question sans réponse. Nous concluons d'une autre manière, en posant aux gestionnaires d'arbres, de parc ou de forêt, cette devinette : du temps qui passe et de la lumière qui fait pousser, qui est le plus important ?

Les deux, bien évidemment.

François Freydet est formateur en arboriculture ornementale
au Centre de Formation Professionnelle pour Adultes de Lomme (Nord).
Il est également ancien membre de
la Maison des Arbres et des Oiseaux et
membre actuel de
la Société Française d'Arboriculture.

Renseignements pratique sur l'arboretum municipal de Verrières-le-Buisson.

Ouverture tous les jours sur rendez-vous.

Permanence de l'association le samedi après midi.

Visite guidée tous les premiers samedis de chaque mois.

Visite guidée des deux arboretums au printemps et à l'automne.

Adresse de la Maison des Arbres et des Oiseaux :

Tél : 01 69 30 73 48

Accès : RNR ligne B station Antony. Bus 196 arrêt Les Antes.

En voiture, suivre indications Réserve naturelle, Salle des fêtes ou Centre commercial.

Parmi les arbres les plus remarquables de la collection :

Parrotie de Perse

Zelkova à feuilles de charme

Epicéa de l'Himalaya

Chêne à gros fruits

Chêne à feuilles de saule

Chêne zéen

Micooulier de Chine

Erable de Hers

Platane d'Orient

L'ORGANISATION DE LA GESTION DE L'ARBORETUM MUNICIPAL DE VERRIÈRES LE BUISSON (91)

PRENCIPES DE CRÉATION PUIS DE GESTION	OBJECTIFS ACTUELS DE GESTION	DYNAMIQUES PROPRES A UN SITE ARBORÉ	ACTIONS ET PROJET	PROGRAMMATION DANS LE TEMPS
<p>hier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérimentation sur l'acclimatation d'espèces exotiques et/ou sur leurs qualités technologiques • Présentation d'espèces exotiques et d'obtentions horticoles (hybrides et cultivars) 	<ul style="list-style-type: none"> • Garder la mémoire des principes de création de l'arboretum • Veiller au maintien d'une forte diversité de la collection ainsi que d'un niveau élevé de rareté 	<ul style="list-style-type: none"> • Disparition d'espèces mal adaptées au sol et/ou au climat de la région • Disparition d'arbres par les effets de la concurrence, des maladies, des altérations dues aux champignons lignivores, des événements climatiques exceptionnels. • Venue spontanée d'espèces indigènes 	<ul style="list-style-type: none"> • Identification des arbres et des arbustes, et détermination de leur état et de leur rareté. • Tenue à jour du recensement de la collection. • Campagnes d'élagage visant à limiter les effets de concurrence. • Interventions exceptionnelles visant à maintenir des arbres altérés et/ou déperissants. • Élimination des arbres s'étant installés spontanément. • Surveillance sanitaire et gestion du risque de chute d'arbre ou de rupture de branche. • Plantation de nouveaux arbres (espèces rares, ou pédagogiquement intéressantes, ou liées à l'histoire de la famille Vilmorin, ou anciennement présentes dans la collection). 	<ul style="list-style-type: none"> • Travail initial. • Renouvellement de l'inventaire tous les trois ans environ. • Campagnes annuelles. • Pendant les 10 premières années. • En permanence • Premier lot de plantation en 1987, puis accentuation lors du projet d'aménagement. • Par phases successives depuis 1993.
<p>hier et aujourd'hui</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création d'un parc arboré agréable à la promenade • Vocation essentiellement pédagogique 	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien en permanence le site afin de permettre l'accueil des visiteurs • Ouvrir l'arboretum à tous les publics, notamment les scolaires - organiser visites commentées et animations 	<ul style="list-style-type: none"> • Développement des ronciers, effacement des allées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Conception d'un projet d'aménagement (par un paysagiste-concepteur) et réalisation des aménagements. • Entretien permanent du site. • Ouverture deux fois par an de l'arboretum municipal et de l'arboretum Vilmorin, pour des visites commentées. • Accueil de classes et de groupes pour des animations ponctuelles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Au printemps et à l'automne.
<p>aujourd'hui</p> <ul style="list-style-type: none"> • Site arboré à valeur écologique importante 	<ul style="list-style-type: none"> • Accentuer la diversité des micro-milieux et les capacités d'accueil pour la faune et la flore sauvages 		<ul style="list-style-type: none"> • Création et renforcement des caractéristiques intéressantes des différents milieux. 	<ul style="list-style-type: none"> • A l'occasion du projet d'aménagement.

ESSAI DE FORMALISATION D'UNE DEMARCHE DE GESTION D'UN SITE ARBORE

• *Recherche dans le passé*

Quels sont les principes de création du site ?

ou Quelle est l'origine des arbres et donc du peuplement qu'ils constituent ?

• *Les principes de gestion future*

Quels sont les souhaits du propriétaire et/ou du gestionnaire quant aux vocations et aux fonctions du site ? En d'autres termes, quels sont les principes de gestion du site ?

• *La protection*

Quel est le statut du site ? Mérite-t-il d'être protégé plus efficacement ? Quel est le statut nouveau qui pourrait garantir au mieux l'avenir du site ?

• *Projet de paysage ?*

Le site a-t-il besoin d'être repensé, redessiné, réordonné afin de l'intégrer dans son contexte d'aujourd'hui, afin de lui conférer à nouveau cohérence et pertinence, afin de l'aménager pour satisfaire ses nouvelles fonctions et vocations.

Le projet permet de travailler les limites, les cheminements, les liaisons avec l'extérieur, ainsi que les ambiances et les motifs de paysage. Il façonne le nouvel esprit des lieux.

• *Enquête sur les dynamiques passées et présentes*

Quelles sont les dynamiques d'évolution des arbres, en cours et passées ? Quelles sont les dynamiques négatives (altération, disparition, concurrence, banalisation) et les dynamiques positives (colonisation, renouvellement) ?

• *Objectifs de gestion*

Quels sont les objectifs de gestion, traduisant les nouvelles vocations du site et tenant compte de l'état des arbres (inventaire) et des dynamiques présentes ? Les objectifs peuvent être des objectifs d'extension, de renouvellement, de transformation ou d'élimination.

• *Analyse des dynamiques au regard des objectifs*

Les dynamiques actuelles conduisent à quel état du site (arbres et peuplement qu'ils constituent) ? Les simulations, bien que comportant toujours une part d'incertitude permettent cependant de se rendre de l'avenir des arbres et du peuplement. Le dessin est pour cela un outil très puissant.

Quelles sont les dynamiques qui doivent être confortées, freinées ou réorientées ?

• *Travaux et actions à mener au présent et au futur proche*

En fonction des objectifs et de ce que l'on sait des dynamiques, quelles sont les actions à mener d'urgence, à court terme (dans l'année), à moyen terme (dans les trois ans) et à long terme (plus tard) ?

Cette programmation doit être réévaluée chaque année afin de vérifier l'opportunité des actions projetées, au regard des multiples facteurs et événements qui interviennent auprès des arbres et auprès du gestionnaire. L'expérience démontre qu'une programmation à plus de trois ans n'a plus de validité car irréalisable et irréaliste.

• *Au quotidien*

Comment définir techniquement les actions à réaliser ? Qui évalue leur montant financier ? Qui exécute les travaux ? Qui en contrôle l'exécution ? Qui les réceptionne ? Qui les paye ? Dès que l'on passe dans le domaine du technique, le besoin de compétences pointues se fait sentir, tant pour la maîtrise d'œuvre que pour la réalisation. La rencontre avec des professionnels via les réseaux de compétences devient très intéressante.